

Commune d'Houdain

REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2026-112 DU 14 AOÛT 2026

OBJET : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE MAINTENANCE DU PROGICIEL CITYWEB - SARL S.G.I

L'an deux mille vingt-six, le quatorze août;

Le Maire de la Commune d'Houdain ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-041 en date du 07 avril 2026 portant délégation au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment son 4°, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Vu le contrat de maintenance du progiciel CITYWEB n° CTY2026/MAI35 proposé par la SARL S.G.I, dont le siège social est situé 9 avenue de la Créativité, 59650 Villeneuve-d'Ascq ;

Vu les conditions générales et particulières du contrat, notamment son annexe B fixant sa date d'effet au 1er juin 2026 et le montant annuel de la maintenance à 1 042,71 € HT, soit 1 251,25 € TTC ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de la maintenance corrective, adaptative et évolutive du progiciel CITYWEB utilisé par les services municipaux ;

Considérant que les conditions techniques et financières proposées répondent aux besoins de la Commune ;

Considérant que le montant annuel de la prestation est inférieur au seuil prévu à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique et que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le contrat de maintenance du progiciel CITYWEB n° CTY2026/MAI35, conclu avec la SARL S.G.I, est approuvé pour une durée initiale d'un an à compter du 1er juin 2026. Il pourra être renouvelé par tacite reconduction dans la limite maximale de trois ans prévus par le contrat.

ARTICLE 2 : Le montant annuel initial de la maintenance est fixé à 1 042,71 € HT, soit 1 251,25 € TTC. Il pourra faire l'objet d'une revalorisation annuelle dans les conditions prévues à l'article 4 du contrat. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat ainsi que tout document nécessaire à sa bonne exécution.

ARTICLE 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Houdain, le 14 août 2026

Le Maire,
Steven THIRY.

